

GT cadres supérieurs du 27/03/2019

Fiche n°3 : sécurisation des règles d'affectation sur postes comptables

**1. Les décisions récentes des juridictions administratives, défavorables à l'administration, nécessitent d'en tirer toutes les conséquences sur les règles d'affectation sur postes comptables**

Les tribunaux administratifs de Lyon et Grenoble ont récemment, par deux jugements défavorables à l'administration, bouleversé le dispositif d'accompagnement mis en place lors de reclassements intermédiaires de postes comptables dans un indice supérieur.

Jusqu'à présent, le reclassement d'un poste au niveau supérieur pouvait avoir deux conséquences pour le comptable :

- Une promotion sur place (PSP), dès lors que le cadre remplit les règles statutaires et de gestion ;
- A défaut, le maintien du cadre à la tête du service sans modification de sa situation administrative, pendant une durée limitée (de 1 à 3 ans selon le cas) afin de lui permettre de se « repositionner » sur un poste de niveau similaire à celui qu'il occupait antérieurement ou obtenir un poste en promotion lors d'un prochain mouvement comptable.

Dans les deux affaires soumises à la juridiction administrative, les cadres tombaient sous le coup de nos règles de gestion, qui s'opposent à une promotion sur place autre qu'à l'indice immédiatement supérieur (interdiction du « double-salto », par exemple de C2 à CSC4-HEA1 ou de CSC5-1027 à CSC3-HEA)

Toutefois, le juge a retenu que le cadre avait été maintenu par l'administration à la tête du poste reclassé sans pour autant bénéficier de la catégorie correspondant à l'emploi occupé, ni a fortiori de l'indice brut associé, alors même que le décret n°2006-814 relatif aux emplois de chef de service comptable n'excluait pas la possibilité d'un tel détachement.

Fortes de ce constat, les juridictions administratives ont enjoint à la DGFIP d'attribuer aux agents concernés l'échelon indiciaire applicable aux emplois de chef de service comptable des finances publiques correspondant à l'indice du poste dont ils assumaient la responsabilité.

**2. Les propositions**

Il est proposé de mettre fin au détachement du cadre qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une promotion sur place à la date de reclassement du poste, en l'invitant à participer au prochain mouvement comptable et, à défaut d'obtenir un nouveau poste, à être affecté sur un emploi administratif en direction.

Toutefois, les cadres placés dans cette situation au titre du mouvement C1 2019 ne se verront pas appliquer cette mesure en raison du caractère récent des jugements. Ils se sont vus notifier leur maintien pour une durée limitée à deux ans<sup>1</sup> à l'issue de laquelle, ils devront

<sup>1</sup> Conformément à la mesure présentée en GT « cadres supérieurs » de septembre-octobre 2018, qui réduisait à 2 ans le délai précédemment en vigueur (3 ans).

avoir quitté leur poste, sauf à l'obtenir selon les règles de gestion applicables à tout cadre participant au mouvement.

Dans ce contexte, il est proposé d'atténuer les effets de la prise en compte de cette jurisprudence par un assouplissement des règles de promotion sur place, à savoir :

- la fin de la limitation à un quota de 50 % des promotions sur place suite à simple reclassement ou transfert d'activité, à l'instar de ce qui est déjà pratiqué pour les promotions sur place suite à fusion/restructuration ;
- le maintien de l'interdiction d'une promotion sur place par « double salto » mais la possibilité pour ces comptables, devant se repositionner suite à reclassement du poste, de postuler en promotion, comme n'importe quel autre cadre, sur leur propre poste ;
- l'abandon du délai de séjour minimal pour obtenir une promotion sur place (actuellement fixé à 1 an).

**Les promotions sur place demeureront conditionnées, comme aujourd'hui, à un avis favorable du directeur.**

*Mise en œuvre à compter des mouvements comptables 2020 (C1/C2/C3).*